

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE
DE COMTÉ DES LAURENTIDES**

RÈGLEMENT 335-2018

**RÈGLEMENT RELATIF À LA DISPOSITION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES SUR LE
TERRITOIRE DE TOUTES LES MUNICIPALITÉS LOCALES DONT LE TERRITOIRE EST
COMPRIS DANS LE SIEN**

CONSIDÉRANT QUE la MRC des Laurentides a, en 2005, par son *Règlement 205-2005*, déclaré sa compétence relativement à certaines parties du domaine de la gestion des matières résiduelles;

CONSIDÉRANT QU'en 2007, par son *Règlement 219-2007*, la MRC des Laurentides déclarait sa compétence à l'égard de toutes les municipalités locales de son territoire pour l'ensemble du domaine de la gestion des matières résiduelles;

CONSIDÉRANT QUE depuis cette date, la déclaration de compétence de la MRC des Laurentides a dû être modifiée puisque certaines municipalités locales de son territoire désiraient prendre en charge les opérations de cueillette et de transport des matières résiduelles;

CONSIDÉRANT QUE l'ensemble des municipalités locales, faisant partie du territoire de la MRC des Laurentides, ont fait part de leur intention d'assumer par elles-mêmes les opérations de cueillette et de transport des matières résiduelles sur leur territoire respectif;

CONSIDÉRANT QUE la MRC des Laurentides a modifié sa déclaration de compétence afin de limiter sa portée et d'exclure ainsi la cueillette et le transport des matières résiduelles pour l'ensemble des municipalités dont le territoire est compris dans le sien, par l'adoption du règlement 333-2018;

CONSIDÉRANT QUE la MRC des Laurentides a adopté les règlements 301-2015 et 302-2015, lesquels ont été modifiés respectivement par les règlements 315-2016 et 316-2016, qui doivent être abrogés et remplacés par le présent règlement;

CONSIDÉRANT QU'il y a eu présentation du projet de règlement aux membres du conseil lors de la séance régulière du conseil tenue le 15 mars 2018 et qu'un avis de motion y a été donné;

CONSIDÉRANT QU'avant l'adoption du règlement, le préfet de la MRC a mentionné l'objet de celui-ci, sa portée, son coût et, s'il y a lieu, le mode de financement et le mode de paiement et de remboursement;

CONSIDÉRANT QUE des copies du règlement sont disponibles, pour consultation, au début de la présente séance;

QUE le règlement intitulé « *Règlement relatif à la disposition des matières résiduelles sur le territoire de toutes les municipalités locales dont le territoire est compris dans le sien* » soit adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

CHAPITRE 1: INTERPRÉTATION ET APPLICATION

1.1 Domaine d'application

Le présent règlement concerne la disposition des matières résiduelles et s'applique sur tout le territoire de la MRC des Laurentides.

1.2 Documents annexés

Les annexes suivantes sont applicables sur le territoire des municipalités de son territoire en fonction des services offerts par la municipalité et font partie intégrante du présent règlement.

Annexe A-1 : Liste des déchets ultimes acceptés (avec collecte des matières organiques)

Annexe A-2 : Liste des déchets ultimes acceptés (avec composteurs domestiques)

Annexe A-3 : Liste des déchets ultimes acceptés (sans collecte des matières organiques et sans composteurs domestiques)

Annexe B : Liste des matières recyclables acceptées

Annexe C-1 : Liste des matières organiques acceptées (avec collecte des matières organiques)

Annexe C-2 : Liste des matières organiques acceptées (avec composteurs domestiques)

Annexe D : Liste des résidus domestiques dangereux acceptés

Annexe E : Liste des matières acceptées aux écocentres

Annexe F : Liste des encombrants acceptés

1.3 Terminologie

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions ou les mots ci-dessous signifient :

1.3.1 AUTORITÉ COMPÉTENTE OU MRC

Désigne la municipalité régionale de comté des Laurentides.

1.3.2 BAC

Contenant sur roues, muni d'un couvercle, destiné à l'entreposage de matières résiduelles et à la collecte semi-mécanisée ou robotisée.

1.3.3 COLLECTE

Ensemble des opérations consistant à collecter et enlever les matières résiduelles et à les acheminer vers un lieu de transfert, de tri ou de traitement.

1.3.4 COLLECTE MÉCANISÉE

Opération consistant à enlever les matières résiduelles de façon traditionnelle, où un préposé descend du camion et place le bac afin de collecter les matières.

1.3.5 COLLECTE ROBOTISÉE

Opération consistant à enlever les matières résiduelles avec un camion équipé d'un bras et d'une pince robotisés afin de collecter les matières.

1.3.6 COMPOSTAGE DOMESTIQUE

Compostage des matières organiques résidentielles végétales (feuilles, gazon, résidus de taille, résidus de jardin et résidus de table composés exclusivement de végétaux en vrac) par le citoyen sur sa propriété pour ses propres besoins. Cette activité peut être réalisée soit en amas, soit dans un bac appelé composteur domestique.

1.3.6 **CONTENANT AUTORISÉ**

Les bacs et conteneurs distribués par la municipalité dans le cadre des collectes prévues par le présent règlement.

1.3.7 **CONTENEUR**

Contenant à chargement, mobile ou stationnaire, muni d'un couvercle ou d'une porte montée sur charnière, équipé pour entreposer des déchets ultimes et/ou des matières recyclables et/ou des matières organiques et d'en disposer dans la benne d'un camion-tasseur.

Entre aussi dans cette catégorie tout équipement de type conteneur semi-enfoui (CSE).

1.3.8 **DÉCHETS ULTIMES**

Tout résidu qui ne peut plus être réutilisé ou recyclé, ou pour lequel il n'y a pas encore de débouché provenant d'une activité domestique ou commerciale et qui est destiné à l'enfouissement.

À titre informatif, la liste des déchets ultimes collectés est jointe à l'Annexe A1, A2 et A3 du présent règlement.

1.3.9 **ÉCOCENTRE**

Lieu public ou privé conçu pour déposer, trier et récupérer les matières résiduelles.

1.3.10 **ÉBOUEUR**

L'entreprise (ou la Régie) à qui chacune des municipalités a confié le mandat de la collecte et du transport des matières résiduelles.

1.3.11 **ÉDIFICE PUBLIC**

Tout immeuble énuméré à l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ ch. F-21).

1.3.12 **ÉDIFICE MIXTE**

Tout immeuble contenant des unités d'occupation résidentielle ainsi que des unités d'occupation commerciale. Aux fins du présent règlement, la ou les unités d'occupation résidentielle située(s) dans un immeuble qui contient également des unités d'occupation commerciales sont considérées comme étant distinctes et séparées de ces dernières.

1.3.13 **ENCOMBRANTS**

L'ensemble des encombrants que l'on retrouve dans un immeuble résidentiel et dont on veut se départir, tels les lessiveuses, les sécheuses, les cuisinières, les réservoirs d'eau chaude, les meubles, les matelas et sommiers, et qui peuvent être chargés dans un camion par le seul usage de la force physique d'un maximum de trois (3) personnes.

À titre informatif, la liste des encombrants collectés est jointe à l'Annexe F du présent règlement.

1.3.14 **ICI**

Les industries, les commerces et les institutions sur le territoire de la municipalité. Sont notamment considérés comme des ICI, les organismes à but non lucratif ainsi que les établissements scolaires et immeubles du réseau de la santé.

1.3.15 **MATIÈRES ORGANIQUES**

Toute matière d'origine animale ou végétale qui se décompose sous l'action de microorganismes, aussi appelée matière compostable ou putrescible.

À titre informatif, les listes des matières organiques sont telles que définies à l'Annexe C1 et C2 selon le cas.

1.3.16 **MATIÈRES RECYCLABLES**

Les matières pouvant être réintroduites dans le procédé de production dont elles sont issues ou dans un procédé similaire utilisant le même type de matériau. De manière générale, les matières recyclables comprennent l'une ou l'autre des catégories suivantes : le papier, le carton ainsi que les contenants de verre, de plastique et de métal.

À titre informatif, la liste des matières recyclables collectées est jointe à l'Annexe B du présent règlement.

1.3.17 **MATIÈRES RÉSIDUELLES**

Désigne les déchets ultimes, les encombrants, les matières recyclables, les matières organiques et les résidus domestiques dangereux.

1.3.20 **PERSONNE**

Toute personne physique ou morale.

1.3.21 **RÉSIDUS DOMESTIQUES DANGEREUX (RDD)**

Toute matière qui a les propriétés d'une matière dangereuse (lixiviable, inflammable, toxique, corrosif, explosif, carburant ou radioactif) ou qui est contaminée par une telle matière, qu'elle soit sous forme solide, liquide ou gazeuse, qui est susceptible, par une utilisation, un mélange, un entreposage ou une élimination inadéquats, de causer des dommages à la santé ou à l'environnement.

La liste des résidus domestiques dangereux est telle que définie à l'Annexe D du présent règlement.

1.3.22 **RESPONSABLE DÉSIGNÉ**

L'employé désigné par la MRC qui est responsable de la surveillance et de la mise en application du règlement.

1.3.23 **UNITÉ D'OCCUPATION COMMERCIALE**

Tout lieu autre qu'une unité d'occupation résidentielle et un édifice public.

1.3.24 **UNITÉ D'OCCUPATION RÉSIDENTIELLE**

Toute maison unifamiliale non attenante, chaque unité d'une maison double, d'un duplex ou des maisons en rangée et chaque unité d'un immeuble à logements multiples, une maison mobile ou une roulotte ainsi que tout groupe ou partie de groupe de quatre chambres.

CHAPITRE 2: LIEUX DE DISPOSITION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Les matières résiduelles doivent être acheminées par les municipalités au lieu désigné de temps à autre par la MRC des Laurentides selon la catégorie à laquelle elles appartiennent, en fonction des ententes qu'elle peut contracter en vertu de sa compétence.

CHAPITRE 3: DISPOSITION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

3.1 Obligation générale

Les matières résiduelles doivent être disposées suivant les prescriptions du présent règlement et la réglementation municipale applicable relative à la collecte et au transport des matières résiduelles.

3.2 Limites de capacité

Chaque unité d'occupation résidentielle desservie a droit de disposer, au site autorisé de la MRC des Laurentides, d'un maximum de 360 litres de déchets ultimes par collecte.

Chaque unité d'occupation non résidentielle (ICI) desservie a droit de disposer, au site autorisé de la MRC des Laurentides, d'un maximum de 720 litres de déchets ultimes par collecte.

Les propriétaires des unités d'occupation résidentielles ou non résidentielles qui génèrent plus de déchets ultimes que la capacité maximale permise énoncée au premier paragraphe doivent procéder eux-mêmes à la disposition de leurs déchets à leurs frais dans un site autorisé par le ministère.

3.3 Tri à la source

Toute personne a la responsabilité de trier les matières résiduelles selon les types de matières et de les disposer dans le contenant autorisé pour chaque type de matière.

3.4 Préparation des déchets ultimes

Seules les matières décrites aux Annexes A-1, A-2 ou A-3 selon le service offert par la municipalité locale doivent être disposées dans les contenants autorisés de déchets ultimes.

3.5 Préparation des matières recyclables

Toutes les matières recyclables doivent être déposées en vrac dans les contenants autorisés pour les matières recyclables ou, le cas échéant, dans les conteneurs distribués par la municipalité. Les boîtes de carton doivent être défaites au préalable.

Tout récipient de verre, de plastique ou de métal doit être vidé de son contenu et rincé de façon à ce qu'il ne contienne aucune matière avant d'être déposé dans le contenant pour les matières recyclables.

Les couvercles des récipients de verre doivent être retirés et ceux des contenants de métal doivent être rabattus vers l'intérieur.

Le papier et le carton, tels que définis au présent règlement, doivent être propres et exempts de toute matière organique ou autre pour être déposés dans le contenant autorisé pour les matières recyclables.

Tout surplus de matières recyclables peut être apporté dans l'un ou l'autre des écocentres.

3.6 Préparation des matières organiques

Toutes les matières organiques doivent être déposées dans les contenants autorisés pour les matières organiques ou, le cas échéant, dans les conteneurs distribués par la municipalité. Il est interdit d'utiliser des sacs de plastique, biodégradables ou oxobiodégradables pour disposer des matières organiques.

3.7 Préparation des encombrants

Tous les encombrants doivent être déposés de façon ordonnée afin d'en permettre la cueillette, en bordure de la rue, le plus près possible du pavage.

De façon à assurer la sécurité de tous, tout couvercle, porte ou autre dispositif de fermeture, attaché à un encombrant (ex. : électroménager, boîte, caisse, valise, coffre ou de façon générale, un contenant muni d'un couvercle) doit être retiré avant d'être déposé lors de la collecte.

3.8 Substance dangereuses

Il est interdit de déposer tout objet ou substance susceptible de causer des dommages, notamment, toute matière explosive ou inflammable, déchet toxique, résidu domestique dangereux et produit pétrolier ou substitut dans tout contenant de matières résiduelles.

CHAPITRE 4: APPORT VOLONTAIRE VERS DES LIEUX DE DÉPÔTS AUTORISÉS ET NOMBRE DE VISITES AUX ÉCOCENTRES

4.1 RDD

Tous les produits considérés comme résidus domestiques dangereux doivent être apportés aux écocentres ou aux points de dépôt autorisés.

4.2 Écocentres

La MRC des Laurentides offre un service d'apport volontaire aux écocentres situés sur son territoire afin de déposer, trier et récupérer toutes les matières apparaissant à l'Annexe E du présent règlement.

4.2.1 Propriétaires et occupants

Le nombre de visites permises aux écocentres est illimité pour les propriétaires et occupants d'une unité d'évaluation résidentielle, sauf pour les matériaux de construction, rénovation et démolition (CRD), pour lesquels la limite des visites s'élève à 26, du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

Le nombre de visites est calculé pour chaque visite à l'un ou l'autre des écocentres se trouvant sur le territoire de la MRC des Laurentides, et ce, par adresse de l'utilisateur.

Le volume maximal par visite est de 1, 8 mètre cube (64 pieds cube; correspond à une remorque de 4' x 8' x 2').

Lorsque le nombre de visites ou le volume maximal sera atteint, les utilisateurs seront refusés.

4.2.2 Industries, commerces et institutions (ICI)

Pour les ICI, les conditions suivantes s'appliquent :

- Le nombre de visites permises aux écocentres est illimité, pour l'apport des matières suivantes :
 - Métaux
 - Matières recyclables
- Sont acceptés avec un volume maximal de 1 mètre cube (35 pieds cubes) par visite et un maximum de 26 visites du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année :
 - Huiles et leurs filtres, antigels, liquides refroidissants;
 - Lampes au mercure;
 - Peintures et solvants, de même que leurs contenants;
 - Appareils électroniques et électriques
 - Piles et batteries;
- Sont refusés : les matériaux de construction, rénovation et démolition (CRD), les encombrants et les pneus.

Le nombre de visites est calculé pour chaque visite à l'un ou l'autre des écocentres se trouvant sur le territoire de la MRC des Laurentides, et ce, par adresse de l'utilisateur.

Lorsque le nombre de visites ou le volume maximal sera atteint, les utilisateurs seront refusés.

4.2.3 MUNICIPALITÉS ET ORGANISMES À BUT NON LUCRATIF (OBNL)

Les municipalités, les villes et les organismes à but non lucratif (OBNL) se trouvant sur le territoire de la MRC des Laurentides sont exemptés de l'application du nombre de visites et de quantités maximales prévues à l'article 4.2.2.

De plus, les municipalités, OBNL et autres organismes publics admissibles, oeuvrant auprès des personnes démunies ou ayant une vocation sociale et humanitaire peuvent se procurer des articles, meubles et matériaux de réemploi dans les écocentres. Ils devront préalablement se procurer une carte d'accès auprès de la MRC des Laurentides.

4.2.4 PIÈCE D'IDENTITÉ REQUISE

Tous les utilisateurs des écocentres et lieux de dépôt autorisés de RDD doivent présenter l'une ou l'autre des pièces d'identité suivantes :

- Permis de conduire;
- Compte de taxe;
- Facture de téléphone ou d'électricité;
- Tout autre document où apparaît le nom de la personne physique ou morale ainsi que son adresse sur le territoire de la MRC des Laurentides.

4.3 Dispositions particulières

Tout déboursé consenti par une personne afin de disposer de matières résiduelles excédentaires ou non acceptée doit le faire à ses propres frais. Ces dépenses ne représentent ni un crédit, ni une exemption à toute taxe imposée par la municipalité où il demeure.

CHAPITRE 5: DISPOSITIONS PÉNALES

5.1 Responsable désigné

La MRC des Laurentides désigne, pour le territoire respectif de chacune des villes et municipalités, le responsable désigné aux termes du protocole d'entente intervenu comme responsable de l'application du présent règlement.

Elle désigne également le directeur et le directeur adjoint - planification et aménagement du territoire, de même que le spécialiste en gestion des matières résiduelles de la MRC.

Elle autorise celui-ci à entrer sur la propriété privée, à inspecter les bacs, à vérifier le contenu de tout bac et à délivrer au nom de la municipalité un avis ou un constat d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

5.2 Infraction générale

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible des amendes prescrites.

Chaque jour pendant lequel dure ou subsiste une infraction au règlement constitue une infraction distincte et séparée.

5.3 Amendes

Toute personne physique qui commet une infraction au règlement est passible, en outre du paiement des frais engendrés ou afférents, d'une amende de:

- première offense : 100 \$
- première récidive : 300 \$
- récidives subséquentes : 500 \$

Toute personne morale qui commet une infraction au règlement est passible, en outre du paiement des frais, d'une amende de :

- première offense : 250 \$
- première récidive : 500 \$
- récidives subséquentes : 1000 \$

CHAPITRE 6: DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET FINALES

6.1 Nature des frais supplémentaires

Tout déboursé consenti par une personne desservie par les collectes prévues dans ce règlement, afin de procéder à une collecte supplémentaire ou de louer ou d'acquérir un bac ou un conteneur à ses propres frais, ne représente ni un crédit, ni une exemption à toute taxe imposée par la municipalité où il demeure.

6.2 Abrogation

Le présent règlement abroge les règlements 315-2016 et 301-2015 concernant la collecte, le transport et la disposition des matières résiduelles sur le territoire des municipalités de Arundel, Barkmere, Brébeuf, Canton d'Amherst, Huberdeau, Ivry-sur-le-Lac, Labelle, La Conception, Lac Tremblant Nord, La Minerve, Lantier, Montcalm, Mont-Tremblant, Sainte-Agathe-des-Monts et de Sainte-Lucie-des-Laurentides, de même que les règlements 3016-2016 et 302-2015 Concernant la disposition des matières résiduelles sur le territoire des municipalités de Lac Supérieur, Saint-Faustin-Lac-Carré, Val-David, Val-des-Lacs et de Val-Morin et tout autre règlement concernant le même sujet.

6.3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à Saint-Faustin-Lac-Carré, ce 19 avril 2018.

(s) Denis Chalifoux

Denis Chalifoux
Préfet

(s) Nancy Pelletier

Nancy Pelletier
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion et présentation d'un projet :	15 mars 2018
Adoption du règlement :	19 avril 2018
Entrée en vigueur:	30 mai 2018

COPIE CERTIFIÉE CONFORME,
délivrée à Saint-Faustin-Lac-Carré, ce 28 mai 2018
Isabelle Daoust, Directrice générale adjointe

ANNEXE A-1
LISTE DES DÉCHETS ULTIMES ACCEPTÉS
SI COLLECTE DES MATIÈRES ORGANIQUES

Matière résiduelle solide à 20 degrés Celsius résiduaire d'une activité domestique.

Déchets ultimes acceptés

- Tout résidu qui ne peut plus être réutilisé ou recyclé, ou pour lequel il n'y a pas encore de débouché provenant d'une activité domestique ou commerciale et qui est destiné à l'enfouissement.

Sont exclus de cette catégorie :

- les matières organiques incluant les résidus alimentaires et les résidus verts
- les matières recyclables
- les résidus domestiques dangereux (RDD)
- les rebuts résultant de construction, rénovation et démolition
- les roches
- la terre
- le béton
- les rebuts ultimes d'opérations industrielles et manufacturières
- les matières inflammables ou explosives
- les déchets toxiques et biomédicaux
- les carcasses de véhicules automobiles
- les terres et sables imbibés d'hydrocarbures
- les résidus miniers
- les déchets radioactifs
- les boues
- les résidus en provenance des fabriques de pâtes et papiers ou des scieries
- les fumiers et animaux morts
- les pneus
- le matériel électrique et électronique
- la cendre froide

ANNEXE A-2
LISTE DES DÉCHETS ULTIMES ACCEPTÉS
SI COMPOSTAGE DOMESTIQUE

Matière résiduelle solide à 20 degrés Celsius résiduaire d'une activité domestique.

Déchets ultimes acceptés

- tout résidu qui ne peut plus être réutilisé ou recyclé, ou pour lequel il n'y a pas encore de débouché provenant d'une activité domestique ou commerciale et qui est destiné à l'enfouissement
- les résidus alimentaires d'origine animale (viande, os, poisson, produits laitiers, etc.)
- la cendre froide

Les résidus alimentaires et impropres à la consommation doivent être emballés dans un sac solidement fermé.

Sont exclus de cette catégorie :

- les résidus alimentaires végétaux et les résidus verts
- les matières recyclables
- les résidus domestiques dangereux (RDD)
- les rebuts résultant de construction, rénovation et démolition
- les roches
- la terre
- le béton
- les rebuts ultimes d'opérations industrielles et manufacturières
- les matières inflammables ou explosives
- les déchets toxiques et biomédicaux
- les carcasses de véhicules automobiles
- les terres et sables imbibés d'hydrocarbures
- les résidus miniers
- les déchets radioactifs
- les boues
- les résidus en provenance des fabriques de pâtes et papiers ou des scieries
- les fumiers et animaux morts
- les pneus
- le matériel électrique et électronique

ANNEXE A-3
LISTE DES DÉCHETS ULTIMES ACCEPTÉS
SI AUCUNE COLLECTE DES MATIÈRES ORGANIQUES OU AUCUN COMPOSTEUR
DOMESTIQUE – NON APPLICABLE APRÈS LE 1^{ER} JANVIER 2020

Matière résiduelle solide à 20 degrés Celsius résiduaire d'une activité domestique.

Déchets ultimes acceptés

- tout résidu qui ne peut plus être réutilisé ou recyclé, ou pour lequel il n'y a pas encore de débouché provenant d'une activité domestique ou commerciale et qui est destiné à l'enfouissement
- les déchets résultants de la préparation et la consommation de nourriture
- les résidus alimentaires d'origine animale ou végétale
- la cendre froide

Les résidus alimentaires et les aliments impropres à la consommation doivent être emballés dans un sac solidement fermé.

Sont exclus :

- les résidus verts
- les matières recyclables
- les résidus domestiques dangereux (RDD)
- les rebuts résultant de construction, rénovation et démolition
- les roches
- la terre
- le béton
- les rebuts ultimes d'opérations industrielles et manufacturières
- les matières inflammables ou explosives
- les déchets toxiques et biomédicaux
- les carcasses de véhicules automobiles
- les terres et sables imbibés d'hydrocarbures
- les résidus miniers
- les déchets radioactifs
- les boues
- les résidus en provenance des fabriques de pâtes et papiers ou des scieries
- les fumiers et animaux morts
- les pneus
- le matériel électrique et électronique

ANNEXE B LISTE DES MATIÈRES RECYCLABLES ACCEPTÉES

Les matières pouvant être réintroduites dans le procédé de production dont elles sont issues ou dans un procédé similaire utilisant le même type de matériau. De manière générale, les matières recyclables comprennent l'une ou l'autre des catégories suivantes : le papier, le carton, les contenants de verre, de plastique et de métal.

Plus particulièrement, toutes les matières comprises dans l'une ou l'autre des catégories suivantes, sauf les déchets ultimes et les matières organiques :

PAPIER

- Papier fin
- Enveloppes de correspondance
- Feuilles d'imprimante
- Papier journal
- Revues et magazines
- Circulaires
- Livres sans couverture ni reliure
- Bottins téléphoniques
- Sacs de papier brun
- Sacs de farine et de sucre
- Papiers multicouches (boîtes de jus)

Sont exclus:

- Papier cirés
- Papiers mouchoirs
- Serviettes de table
- Essuie-tout
- Couches
- Serviettes hygiéniques
- Papiers souillés d'huile ou d'aliments
- Papier buvard
- Papier carbone
- Papier plastifié
- Papier métallique
- Papier peint
- Autocollant
- Photographies

CARTON

- Carton brun / Boîtes de carton
- Boîtes d'œufs
- Cartons de cigarettes
- Emballages cartonnés tels que les boîtes de savon ou les boîtes de céréales
- Cartons de lait

Sont exclus:

- Cartons cirés
- Cartons de crème glacée
- Cartons enduits d'aluminium
- Cartons souillés d'huile
- Boîtes à pizza, si souillées
- Morceaux de bois
- Jeux de cartes
- Carton plastifié
- Bouchons de liège

MÉTAL

- Boîtes de conserve
- Bouchons
- Bouteilles d'aluminium
- Couvercles
- Cannelles métalliques
- Assiettes ou papier d'aluminium
- Cintres (à regrouper) et autres petits articles
- Tuyaux
- Chaudrons

Sont exclus:

- Cannelles d'aérosol
- Emballages de croustilles et autres grignotines
- Contenants de peinture, de décapant ou de solvant
- Contenants multicouches
- Batteries de véhicules moteurs
- Piles et batteries
- Bonbonnes de propane, même vides
- Extincteurs
- Outils

VERRE

- Bouteilles en verre transparent ou coloré de divers formats
- Pots
- Contenants de verre tout usage pour aliments
- Bouteilles de boissons gazeuses ou alcoolisées

Sont exclus:

- Vaisselle
- Miroir
- Vitre à fenêtre (verre plat)
- Ampoules électriques
- Cristal
- Poterie
- Porcelaine
- Tubes fluorescents et ampoules fluocompactes
- Verre brisé
- Verres à boire
- Tasses
- Céramique
- Pyrex

PLASTIQUE

- Affiches de coroplaste
- Contenants, bouteilles, emballage ou couvercles de plastique numéro 1, 2, 3, 4, 5 et 7, incluant :
 - Contenants de produits d'entretien ménager (tels que contenants de savon liquide, d'eau de javel)
 - Contenants de produits cosmétiques
 - Contenants de médicaments
 - Bouteilles de tous genres
 - Contenants de produits alimentaires
- Tous les sacs de plastiques, pellicules, etc.

Sont exclus:

- Affiches de carton-mousse
- Contenants d'huile à moteur

- Plastique numéro 6 (polystyrène et styromousse)
- Briquets jetables
- Rasoirs jetables
- Contenants de produits dangereux (tels que gaz, térébenthine ou solvant)
- Jouets et outils en plastique
- Toiles de piscine
- Boyau d'arrosage
- Tapis de plastique
- Tuyau de PVC et ABS
- Disques compacts
- Emballages de barres tendres ou de tablettes de chocolat
- Sacs de croustilles

ANNEXE C-1
LISTE DES MATIÈRES ORGANIQUES ACCEPTÉES
COLLECTE DES MATIÈRES ORGANIQUES AVEC UN BAC BRUN

Toute matière d'origine animale ou végétale qui se décompose sous l'action de microorganismes, aussi appelée matière compostable ou putrescible.

Plus particulièrement, toutes les matières comprises dans l'une ou l'autre des catégories suivantes (en vrac, dans un emballage de papier journal ou dans des sacs de papier), dans le bac brun :

Résidus alimentaires comprenant les aliments frais, congelés, séchés, cuits et préparés ainsi que les restants de table :

- Nourriture (cuite, crue, avariée)
- Fruits et légumes
- Pâtes alimentaires
- Pains et céréales. Farines et sucre
- Produits laitiers
- Friandises et confiseries
- Café (grains, marc et filtre)
- Coquilles de crabe et homard
- Coquilles d'œuf
- Écailles de noix
- Sachets de thé et tisane
- Viandes, poissons et os
- Nourriture pour animaux

Papier et carton souillés :

- Assiettes ou verres de carton souillés
- Carton souillé d'aliments (pizza, etc.)
- Essuie-tout souillé
- Papier-mouchoirs et serviettes de table souillés

Résidus verts :

- Feuilles mortes, gazon, résidus de jardin : fleurs, plantes, aiguilles de résineux, retailles de haie et mauvaises herbes (sauf plantes exotiques et envahissantes)
- Bran de scie, écorces, copeaux de bois, petites branches (diamètre inférieur à 1 cm, non-attachées et d'une longueur maximale de 60 cm)
- Plantes d'intérieur

Autres matières :

- Cendres froides – après quatre semaines
- Cheveux, poils d'animaux
- Litière de petits animaux (chats, lapins, hamsters)
- Tabac et papier à cigarettes

Sont exclus :

- Sacs de plastique, biodégradables ou oxobiodégradables
- Résidus domestiques dangereux (huiles, peintures, piles, pesticides, engrais) et pneus
- Matières recyclables (papier et carton propre, contenants de verre, plastique et métal)
- Matériaux de construction, vitre, verre et métal
- Couches, produits hygiéniques (tampons sanitaires et serviettes hygiéniques) et médicaments
- Papier ciré, soie dentaire, cire et gomme à mâcher
- Bouchons de liège
- Sacs d'aspirateur et leur contenu, charpie de sècheuse et feuilles de sèche-linge
- Feuilles jetables de balai (type *Swiffer*)

- Animaux morts
- Textiles (même les vêtements avec fibres organiques)
- Plantes exotiques envahissantes (berce du Caucase, renouée japonaise, phragmite, salicaire pourpre, etc.)
- Roches, cailloux et pierres
- Tapis, moquette

ANNEXE C-2
LISTE DES MATIÈRES ORGANIQUES ACCEPTÉES
COMPOSTAGE DOMESTIQUE

Toute matière d'origine animale ou végétale qui se décompose sous l'action de microorganismes, aussi appelée matière compostable ou putrescible.

Plus particulièrement, toutes les matières comprises dans l'une ou l'autre des catégories suivantes (en vrac), dans un composteur domestique :

Résidus alimentaires :

- Fruits et légumes
- Café (grains, marc et filtre)
- Coquilles d'œuf
- Écailles de noix
- Sachets de thé et tisane

Résidus verts :

- Feuilles mortes, gazon, résidus de jardin : fleurs, plantes, aiguilles de résineux, retailles de haie et mauvaises herbes (sauf plantes exotiques et envahissantes)
- Bran de scie, écorces, copeaux de bois, petites branches (diamètre inférieur à 1 cm, non-attachées et d'une longueur maximale de 60 cm)
- Plantes d'intérieur

Sont exclus :

- Pâtes alimentaires
- Pains et céréales. Farines et sucre
- Produits laitiers
- Friandises et confiseries
- Viandes, poissons et os
- Nourriture pour animaux
- Sacs de plastique, biodégradables ou compostables
- Papier et carton souillés
- Résidus domestiques dangereux (huiles, peintures, piles, pesticides, engrais) et pneus
- Matières recyclables (papier et carton propre, contenants de verre, plastique et métal)
- Matériaux de construction, vitre, verre et métal
- Couches, produits hygiéniques (tampons sanitaires et serviettes hygiéniques) et médicaments
- Papier ciré, soie dentaire, cire et gomme à mâcher
- Sacs d'aspirateur et leur contenu, charpie de sècheuse et feuilles de sèche-linge
- Feuilles jetables de balai (type *Swiffer*)
- Animaux morts
- Textiles (même les vêtements avec fibres organiques)
- Plantes exotiques envahissantes (berce du Caucase, renouée japonaise, phragmite, salicaire pourpre, etc.)
- Roches, cailloux et pierres
- Tapis, moquette
- Assiettes ou verres de carton souillés
- Carton souillé d'aliments (pizza, etc.)
- Essuie-tout souillé
- Papier-mouchoirs et serviettes de table souillés
- Cendres froides
- Cheveux, poils d'animaux
- Litière de petits animaux (chats, lapins, hamsters)
- Tabac et papier à cigarettes
- Papier et carton souillés

ANNEXE D
LISTE DES RÉSIDUS DOMESTIQUES DANGEREUX ACCEPTÉS AUX ÉCOCENTRES ET
POINTS DE DÉPÔT AUTORISÉS

Un résidu domestique dangereux (RDD) est une matière qui a les propriétés d'une matière dangereuse (lixivable, inflammable, toxique, corrosif, explosif, carburant ou radioactif) ou qui est contaminée par une telle matière, qu'il soit sous forme solide, liquide ou gazeuse, qui est susceptible, par une utilisation, un mélange, un entreposage ou une élimination inadéquats, de causer des dommages à la santé ou à l'environnement.

Ceci inclut notamment :

- Peinture
- Vernis
- Solvants
- Aérosols
- Piles
- Pesticides
- Huiles usées
- Extincteurs chimiques
- Bonbonnes de propane
- Acides, bases, oxydants
- Autres produits toxiques d'usage domestique

ANNEXE E
LISTE DES MATIÈRES ACCEPTÉES ET REFUSÉES AUX ÉCOCENTRES

Matières acceptées :

MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION, RÉNOVATION ET DÉMOLITION

- Acier, fer, aluminium, cuivre et métal
- Bardeaux d'asphalte
- Béton, brique, pierre et ciment (maximum 0,45 mètre cube 16 pieds cubes)
- Gypse
- Tapis, prélat et céramique
- Douche, bain, toilette, évier

ENCOMBRANTS

- Meubles et appareils
- Meubles de maison ou de jardin
- Matelas et sommier
- Appareils électroménagers
- Petits appareils électriques incluant télévisions et matériel informatique

RÉSIDUS DOMESTIQUES DANGEREUX (RDD)

- Peintures et solvants
- Contenants de peinture vides en métal
- Ampoules fluocompactes
- Piles
- Bonbonnes de propane
- Huiles usées dans un petit contenant (volume maximal accepté de 19 litres - 5 gallons)
- Pesticides
- Aérosols

AUTRES MATIÈRES

- Bois, branches et arbres de Noël

Les résidus dangereux d'usage commercial ou industriel sont refusés. **

MATIÈRES RECYCLABLES

- Papier et carton (boîtes défaites)
- Contenants de verre
- Contenant de plastique
- Contenants de métal

AUTOMOBILE

- Pneus automobile avec ou sans jantes
- Batteries d'auto

MATIÈRES REFUSÉES

- Déchets domestiques
- Matières organiques alimentaires
- Terre
- Munitions
- Produits explosifs
- BPC et cyanures
- Carcasses d'animaux
- Déchets radioactifs ou biomédicaux

- Résidus dangereux d'usage commercial

- Preuve de résidence exigée
- Le volume maximal de matériaux de CRD par visite : 1,8 mètre carré (64 pieds cubes; correspond à une remorque de 4' x 8' x 2')
- Le tri des matières par type doit se faire avant l'arrivée à l'écocentre.
- Le dépôt des matières dans les conteneurs se fait sous la supervision du personnel
- Le personnel de l'écocentre n'est pas tenu d'aider au déchargement des matières

ANNEXE F LISTE DES ENCOMBRANTS ACCEPTÉS

L'ensemble des encombrants que l'on retrouve dans un immeuble résidentiel et dont on veut se départir, tels les lessiveuses, les sècheuses, les cuisinières, les réservoirs d'eau chaude, les meubles, les matelas et sommiers, et qui peuvent être chargés dans un camion par le seul usage de la force physique d'un maximum de trois (3) personnes.

Ceci inclut notamment :

- les matelas
- les sommiers
- les lessiveuses
- les sècheuses
- les chauffe-eau
- les cuisinières
- les vieux meubles
- les meubles de jardin

Sont exclus de cette catégorie :

- les déchets ultimes
- les matières recyclables
- les matières organiques
- les pneus
- le matériel électrique et électronique
- les résidus domestiques dangereux
- les résidus verts (feuilles, gazon)
- les matériaux de construction, rénovation et démolition
- la pierre
- le béton
- l'asphalte
- les réfrigérateurs
- les climatiseurs
- les congélateurs
- les toiles de piscine
- les balançoires
- les barbecues
- les bonbonnes de propane
- les tondeuses